Cecc
folio
FRC
10303

N°. 1507.

TRAITÉ DE PAIX

Entre la République française *et la* Régence de Tunis.

Le premier Consul de la République française, ayant bien voulu renouveler les articles de paix anciennement accordés aux Pachas-Beys et Divan de la Régence de Tunis, et y en ajouter de nouveaux, a commis, à cet effet, et pour remplir ses favorables intentions, le citoyen Jacques Devoize, lequel, en vertu de pleins pouvoirs qu'il a représentés de la part du premier Consul de la République française, est convenu avec son excellence Hamouda, Pacha-Bey et le Divan de Tunis, des articles additionnels suivans :

Article premier.

Le premier Consul de la République française, au nom du Peuple français, son excellence Hamouda, Pacha-Bey, et le Divan de Tunis, confirment et renouvellent tous les traités précédens, notamment celui de 1742.

II. La Nation française sera maintenue dans la jouissance des priviléges et exemptions dont elle jouissait avant la guerre, et comme étant la plus distinguée et la plus utile des autres nations établies à Tunis, elle sera aussi la plus favorisée.

III. Lorsqu'il relâchera quelque bâtiment de guerre français à la Goulette, le commissaire de la République pourra se rendre ou envoyer tout autre à sa place, à bord, sans en être empêché.

IV. Le commissaire de la République française choisira et changera, à son gré, les drogmans et janissaires au service du commissariat.

V. Les marchandises venant de France sur bâtimens français, soit à Tunis

ou autres ports de sa dépendance, continueront à ne payer, comme ci-devant, que trois pour cent de douanes, et le douanier ne pourra exiger ses droits en marchandises, mais seulement en espèces ayant cours sur le pays. Les sujets tunisiens jouiront en France du même privilége.

VI. Toute marchandise provenant des pays ennemis de la Régence, et que les français importeront à Tunis, continuera à payer trois pour cent de douane; et en cas de guerre entre la République française et une autre puissance, les marchandises appartenant à des français, chargées en France, pour compte des français et sur des pavillons neutres amis de la Régence ne paieront que trois pour cent jusqu'à la cessation des hostilités; la réciprocité sera exercée en France envers les tunisiens.

VII. Les censaux juifs et autres étrangers résidens à Tunis, au service des négocians et autres français, seront sous la protection de la République; mais s'ils importent des marchandises dans le Royaume, ils paieront le droit de douane à l'instar des puissances dont ils seront les sujets; et s'ils ont quelques différens avec les maures ou chrétiens du pays, ils se rendront avec leurs parties adverses par-devant le commissaire de la République francaise, ou ils choisiront à leur gré deux négocians français et deux négocians maures parmi les plus notables, pour décider de leurs contestations.

VIII. Tout individu d'un pays qui, par conquête ou par traité, aura été réuni aux états de la République française et qui se trouverait captif dans le royaume de Tunis, sera mis en liberté sur la première réquisition du commissaire de la République; mais si cet individu était pris se trouvant au service et à la solde d'une puissance ennemie de la Régence, il ne sera pas relâché, et restera prisonnier.

IX. En cas de rupture entre les deux puissances, les français résidans à Tunis ne seront inquiétés en aucune manière; il leur sera accordé un terme de trois mois, pendant lequel ils jouiront de toute sûreté et protection; et ce temps échu, ils pourront se retirer librement avec leurs effets et leurs biens par-tout où bon leur semblera.

Fait à Tunis, le 4 ventose an X de la République française, ou le vingt-unième de la lune de Chewal, mille deux cent seize de l'Hégyre.

Le Commissaire-général des relations commerciales et chargé d'affaires de la République française, près le Bey de Tunis, signé Devoise.

Signé Hamouda, *Pacha-Bey de Tunis.*

A Paris. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

f 65